



COPROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE RISQUES SPÉCIFIÉS – 1510

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance de chacune des Garanties A, C et D est écrit aux *Conditions particulières*. Au renouvellement du contrat d'assurance, si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*, nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, C et D écrits aux *Conditions particulières*, en fonction de l'inflation.

Garantie A – Habitation et améliorations

Nous couvrons :

1) Lorsqu'ils sont faits, acquis ou loués par vous :

- a) Les améliorations apportées à votre **partie privative** et aux **parties communes à usage exclusif**.
- b) Les installations extérieures temporaires ou permanentes, assemblées ou non, qui se trouvent sur les **lieux assurés** ou les **parties communes**.

Ces installations incluent, entre autres, les **dépendances** et les abris d'auto.

- c) Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** et des **parties communes** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.

Le montant d'assurance pour ces installations et agencements correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Habitation et améliorations* écrit aux *Conditions particulières*.

- d) Les **réceptifs d'eau domestique** extérieurs, y compris les piscines creusés, les spas creusés, les cuves thermales et l'équipement qui y est rattaché se trouvant sur les lieux assurés.

- e) Les quais qui se trouvent sur la terre ferme des **lieux assurés** ou des **parties communes**.

De plus, nous couvrons les quais qui se trouvent :

- en bordure de la rive du terrain de la copropriété;
- sur la terre ferme des lieux adjacents au terrain de la copropriété.

- 2) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation des améliorations apportées à votre **partie privative** ou aux **parties communes à usage exclusif**, et qui se trouvent :

- a) sur les **lieux assurés**;
- b) dans les **parties communes**;
- c) sur des lieux adjacents au terrain de la copropriété;
- d) en cours de transport.

- 3) Les parties immobilières de votre **partie privative**, à l'exclusion des améliorations.

La présente garantie ne s'applique qu'en cas d'insuffisance des assurances du **syndicat** ou qu'en l'absence de telles assurances.

Limitation du montant payable pour certains biens

Lorsque survient un **sinistre** couvert, nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

Garantie C – Biens meubles (contenu)

- 1) BIENS QUI SE TROUVENT SUR LES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés** ou les **parties communes**, nous couvrons :

- a) Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin;
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trotinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- b) Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.

- c) Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à sa résidence.

Le montant d'assurance pour ces biens correspond à 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières* ou à 10 000 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.

- d) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.

2) BIENS QUI SE TROUVENT TEMPORAIREMENT HORS DES LIEUX ASSURÉS

Nous couvrons :

- a) Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
- Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin;
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- b) Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.
- c) Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à l'extérieur de sa résidence.
- d) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance et qu'ils soient habituels à une habitation :
- les biens qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession;
 - les biens qui appartiennent à vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

- A) Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 10 suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 500 \$, pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.
- 2) 5 000 \$, pour les valeurs.
- 3) 2 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
- 4) 5 000 \$, pour les **logiciels**.
- 5) 3 000 \$, pour les animaux.
- 6) 2 000 \$, pour les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne se rapportent pas à des **activités professionnelles**.
- 7) 10 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
- 8) 5 000 \$, pour les vins et les spiritueux, avec une limite maximale de 100 \$ par contenant.
- 9) 2 000 \$, pour les cartes de collection.

Les cartes de collection comprennent, entre autres, les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.

- 10) 3 000 \$, pour chaque bicyclette, électrique ou non, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.

- B) Lorsque survient un vol, et que le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 8 suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 4 000 \$, pour les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.
- 2) 5 000 \$, pour les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres.
- 3) 5 000 \$, pour les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
- 4) 3 000 \$, pour les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques vinyles, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres supports audio ou vidéo de même nature.
- 5) 2 000 \$, pour les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.
- 6) 2 000 \$, pour les collections de biens qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
- 7) 20 000 \$, pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.

- 8) 20 000 \$, pour les objets d'art qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.

Les objets d'art comprennent, entre autres :

- les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leur encadrement;
- les sculptures, statuettes et assemblages;
- les tapis et tapisseries faits à la main.

Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie D est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des garanties 1) et 2) ci-après.

Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance.

Nous couvrons:

- 1) Les frais de subsistance supplémentaires :

- a) Lorsque votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert par le présent contrat d'assurance.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment d'habitation ou, le cas échéant, pour votre relogement permanent dans une nouvelle habitation.

- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès à votre habitation ou ordonnent son évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement.

L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).

- 2) La perte de la **valeur locative** :

- a) Lorsque votre habitation ou vos **dépendances**, ou une partie de celles-ci, données ou offertes en location, sont rendues inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert par le présent contrat d'assurance.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.

- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès à votre habitation ou ordonnent son évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement.

L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).

NOUS NE COUVRONS PAS la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des Garanties A, C et D écrits aux *Conditions particulières*.
- b) Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.

- 1) Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance, nous paierons les frais nécessaires :

- a) Pour enlever, des **lieux assurés** et des **parties communes**, les débris de ces biens.

Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* remplace le présent alinéa.

- b) Pour enlever, des **lieux assurés** et des **parties communes**, les débris qui encombrant ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.

- c) Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition. Toutefois, NOUS NE PAIERONS PAS les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.

- d) Lorsque le montant payable pour une perte, incluant les frais de déblais, dépasse le montant de la garantie stipulé à votre contrat d'assurance, un montant additionnel correspondant à 5% du montant de garantie applicable au **sinistre** est mis à votre disposition pour couvrir le frais d'enlèvement de déblais.

- 2) Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état des améliorations faites, acquises ou louées par vous situées sur les **lieux assurés**, nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, de **réceptifs ou installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts par le présent contrat d'assurance.

- 3) Frais de déplacement et d'entreposage

Nous couvrons les frais de déplacement et d'entreposage du contenu qui vous appartient, dans le cas où ces frais sont nécessaires uniquement pour permettre les réparations du bâtiment d'habitation, en raison d'un **sinistre** couvert par le présent contrat d'assurance.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 50 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*.

Cette indemnité est payable en plus du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, écrit aux *Conditions particulières*.

4) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

En cas de vol des clés de votre **partie privative**, nous paierons les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures, selon le moindre des trois.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

5) Frais de service de sécurité incendie

Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve le bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** ou les **parties communes** en raison d'un **sinistre** couvert par le présent contrat d'assurance.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties A, C et D écrits aux *Conditions particulières*.

6) Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs

Nous couvrons les dommages causés directement aux aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent dans votre habitation, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.

Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement de courant.

Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$, peu importe le nombre d'appareils qui cessent de fonctionner en même temps.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'interruption de courant est causée par le déclenchement d'un disjoncteur ou d'un fusible, dans votre habitation, ou par le débranchement de l'appareil, qu'ils soient accidentels ou non.

7) Biens à usage professionnel

Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles** comprennent, entre autres :

- a) Les équipements informatiques et les **logiciels**;
- b) Les instruments;
- c) Les livres;
- d) Les marchandises;
- e) Les outils;
- f) Les vêtements.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

8) Biens en cours de déménagement

Nous couvrons les biens assurés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*, lorsque vous déménagez.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- c) La période de couverture est de 30 jours consécutifs.

Elle débute au moment où le tout premier bien quitte votre habitation principale.

Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- d) Durant la période de couverture, les biens sont assurés, au Canada :

- Lorsqu'ils se trouvent à l'habitation principale que vous quittez;
- En cours de transport entre les deux habitations principales;
- Lorsqu'ils se trouvent à votre nouvelle habitation principale.

9) Biens hors des lieux assurés

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de :

- a) L'alinéa 3) de la section *Biens exclus* (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*);ou
- b) L'alinéa a) du risque *Le vol ou les tentatives de vol* de la section *Risques couverts* (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

10) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert par le présent contrat d'assurance, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** et des **parties communes** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b) La période de couverture est de 60 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

La limite quant au montant d'assurance énoncée à la *Garantie C-2) – Biens qui se trouvent temporairement hors des lieux assurés* ne s'applique pas.

11) Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

(Cette garantie s'applique uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)

- a) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émises à votre nom.
- b) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez à la suite de transactions électroniques faites en votre nom sans votre autorisation.

Ces couvertures a) et b) s'appliquent aux conditions suivantes :

- Les utilisations ou les transactions non autorisées ne doivent pas avoir été effectuées par un **assuré**; et
 - Le détenteur de la carte doit s'être conformé à toutes les conditions d'émission et d'utilisation imposées par la compagnie qui a émis la carte.
- c) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables.
 - d) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez parce que vous avez accepté en toute bonne foi de faux billets de banque.

Pour l'ensemble de ces couvertures a), b), c) et d), nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

12) Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui vous appartiennent en exclusivité et qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés** ou les **parties communes**, par l'un des risques couverts suivants :

- a) L'incendie;
- b) La foudre;
- c) L'explosion;
- d) La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- e) L'émeute;
- f) Le vandalisme;
- g) Le vol ou les tentatives de vol. (Uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)

Nous paierons un montant maximal de 1000 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés** et des **parties communes**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 5 % du montant d'assurance de la *Garantie A – Habitation et améliorations* écrit aux *Conditions particulières*.

13) Changement de température

Nous couvrons les dommages aux biens meubles assurés qui se trouvent dans votre habitation si ces dommages ont été causés directement par un changement de température.

Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment d'habitation ou à son équipement par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.

14) Perte de données informatiques

Nous couvrons la perte de **données** informatiques causée directement par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie s'applique uniquement aux **données** informatiques pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, entre autres les fichiers musicaux et les livres numériques, mais elle ne s'applique pas aux **données** informatiques qui sont reliées à des **activités professionnelles**.

Nous paierons un montant maximal de 500 \$.

15) Dommages aux parties communes

Nous paierons jusqu'à concurrence de 250% du montant stipulé en Garantie C venant en sus des montants de garantie pour toute répartition qui vous est imposée conformément à la *Déclaration de copropriété* en raison de dommages causés aux **parties communes** ou aux **parties communes à usage exclusif** par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.

La présente garantie ne s'applique qu'en cas d'insuffisance des assurances du **syndicat** ou en l'absence de telles assurances.

Cette garantie s'applique également à toute répartition qui vous est imposée en raison d'une franchise prévue au titre des assurances de la collectivité des copropriétaires, jusqu'à concurrence de 2500 \$.

16) Récompense pour information concernant un incendie criminel

Nous verserons jusqu'à 1000 \$ pour toute information pouvant mener à une condamnation pour incendie volontaire relativement à un **sinistre** touchant les biens couverts par ce contrat. La limite de 1000\$ sera sans égard au nombre de personnes qui fournissent des renseignements.

Cette garantie complémentaire peut augmenter le montant applicable à la perte.

Cette garantie complémentaire ne comporte aucune franchise.

17) Pierres tombales, les monuments funéraires et les mausolées

En cas de **sinistre** couvert et jusqu'à concurrence de 3000\$, les dommages ou pertes aux pierres tombales, monuments funéraires et mausolées qui marquent la tombe d'un conjoint, un enfant, un parent ou un grand-parent.

Cette garantie ne comporte aucune franchise.

18) Les biens meubles d'un assuré ou d'un parent d'un assuré résidant en maison de soins ou en résidence offrant une assistance personnelle

En cas de **sinistre** couvert et jusqu'à concurrence de 10 000\$ du montant de la **PREMIÈRE PARTIE – GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS Garantie C Biens meubles (contenu)**, les dommages ou pertes aux biens meubles d'un **Assuré** ou d'un parent d'un **Assuré** résidant en maison de soins ou en résidence offrant une assistance personnelle.

Risques couverts

Nous couvrons les biens assurés qui sont directement endommagés par les risques ci-dessous.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

- 1) L'incendie
- 2) La foudre
- 3) Les variations de courants électriques artificiels
- 4) L'explosion
- 5) La fumée occasionnée par une anomalie soudaine et accidentelle dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage ou de cuisson ou dans le fonctionnement d'un foyer
- 6) Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment d'habitation ou de ses dépendances
- 7) La collision avec un véhicule ou un aéronef

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux animaux.

Nous couvrons les dommages causés à l'un des véhicules assurés suivants lorsqu'il entre en collision avec un piéton:

- Les bicyclettes;
- Les trottinettes;
- Les fauteuils roulants;
- Les triporteurs;
- Les quadriporteurs;
- Les tracteurs à jardin.

8) L'émeute

9) Le vandalisme

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- b) Commis lors d'un vol ou d'une tentative de vol, sauf si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*.

- c) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

10) Les dommages causés par un polluant

Nous couvrons les dommages causés directement par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion :

- a) De **polluants** (y compris le mazout) lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte :
- d'un risque couvert par le présent contrat d'assurance;
 - d'un **accident de transport**.
- b) De mazout lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion :
- provient de lieux situés à proximité des **lieux assurés** ou des **parties communes**;
 - survient à l'occasion d'une livraison de mazout, sur les **lieux assurés** ou les **parties communes**, que vous n'avez pas sollicitée.

11) Les dommages causés par l'eau

- a) Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui provient de la fuite, la rupture, le débordement ou le renversement soudains et accidentels :
- Des conduites publiques d'eau potable;
 - Des **installations sanitaires** (certaines installations sanitaires sont visées par des exclusions);
 - Des **réipients** ou **installations contenant de l'eau** ou leur équipement.
- b) Nous couvrons les dommages causés par l'eau qui pénètre dans le bâtiment par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refolements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refolements :
- des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.

- c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant les piscines creusées, les spas creusés, saunas et leurs équipements.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation.

- d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

De plus, nous couvrons les dommages causés directement par le gel aux biens assurés qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment chauffé, si l'une ou l'autre de ces précautions a été prise.

- e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.

Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.

- f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.

Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.

- g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.

- h) Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion h) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- i) Aux piscines creusés, aux spas creusés, saunas et leurs équipements situés à l'extérieur.

12) La grêle

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux éoliennes.

13) Les tempêtes de vent

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux éoliennes.

14) Le bris accidentel des vitres qui font partie des **améliorations** faites, acquises ou louées par vous, y compris les vitres des contre-fenêtres et des contre-portes

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que le bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

15) Les **accidents de transport** alors que les biens assurés se trouvent sur ou dans un véhicule à moteur, une remorque attelée à un véhicule à moteur, un train, un avion, un bateau ou une **embarcation**

16) Le vol ou les tentatives de vol

(Uniquement si le vol est désigné comme un risque couvert aux *Conditions particulières*)

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a) Qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cependant, cette exclusion a) ne s'applique pas si le vol ou les tentatives de vol surviennent pendant que vous habitez temporairement l'endroit.

Voir aussi la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.

- b) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.

- c) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est en cours de construction sur les **lieux assurés** ou les **parties communes**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion c) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- d) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est en cours de construction hors des **lieux assurés** et des **parties communes**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion d) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.

- e) Qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

Cette exclusion e) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- f) Qui atteignent les animaux.

- g) Qui atteignent les biens assurés en entreposage après une période de 30 jours. Cette période débute à compter du moment où vous commencez à les entreposer et elle ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat d'assurance.

Biens exclus

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis.
- 3) Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux

Conditions particulières.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.

- 4) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 5) Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.
- 6) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel*.

- a) Les spas et piscines hors terre qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
 - b) Les spas et piscines non installés et leur équipement, peu importe où ils se trouvent.
 - c) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès aux spas hors terre ou aux piscines hors terre.
- 7) Les quais, autres que ceux assurés sous la *Garantie A – Habitation et améliorations*.
- a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous les alinéas 1a) et 2a) de la *Garantie C -Biens meubles (contenu)*.
 - b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
 - c) Les remorques autres que celles assurées sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
 - d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- 8) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
- 9) Les biens qui appartiennent à des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux *Conditions particulières*.
- 10) Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air.
- Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air*.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties A, C et D, ainsi qu'aux Garanties complémentaires. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

- 1) Choc d'objets transportés par l'eau
- NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.
- La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.
- Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.
- 2) Contamination
- NOUS NE COUVRONS PAS les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination qui résulte d'une maladie infectieuse.
- 3) Défectuosités
- NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.
- NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.
- Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.
- 4) Déplacement de bâtiment
- NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement de votre bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.
- La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- 5) Dispositions légales
- NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.
- 6) Dommages causés par un polluant
- NOUS NE COUVRONS PAS :
- a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.
- Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert par le présent contrat d'assurance.
- Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.
- b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés** ou les **parties communes**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

7) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte de ces dommages graduels.

8) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- Aux **données** (toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Perte de données informatiques*).
- Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

9) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

10) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

11) Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

12) Location de votre habitation

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si mention en est faite aux *Conditions particulières*.

13) Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte de la réaction de tels minéraux.

14) Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

15) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte de cette opération.

16) Risque nucléaire

a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.

b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

17) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

18) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

19) Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

a) À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;

b) Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;

c) Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent contrat d'assurance et qui résulte de tels mouvements de sol.

20) Utilisation des lieux

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés** ou les **parties communes** sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

a) Des **activités professionnelles** non déclarées aux *Conditions particulières*.

b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Conditions particulières*.

c) Des activités criminelles.

21) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

Modalités de règlement

Sous réserve des *Dispositions générales*, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

AUGMENTATION DES MONTANTS D'ASSURANCE EN FONCTION DE L'INFLATION

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, C et D écrits aux *Conditions particulières* en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette protection s'applique si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*.

FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux *Conditions particulières*.

La franchise s'applique avant toute limitation.

HABITATION ET AMÉLIORATIONS

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie A – Habitation et améliorations*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie A – Habitation et améliorations*.

- a) La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré.
- b) Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.
- c) Le délai entre la survenance du sinistre et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.
- d) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas aux **dépandances** délabrées et qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou de la reconstruction, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

BIENS MEUBLES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation Cette option est disponible uniquement s'il en est fait mention aux *Conditions particulières*.

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.

- a) La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
- b) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

SUBROGATION

Après avoir payé une indemnité, nous sommes subrogés dans vos droits contre la personne responsable des dommages.

Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Cependant, nous renonçons à nos droits de recours, sauf en cas d'actes criminels ou intentionnels ou de choc d'un véhicule, contre :

- a) les administrateurs du **syndicat**, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses préposés;
- b) tout copropriétaire et, pourvu qu'ils vivent sous le même toit que lui, son **conjoint**, tout parent de l'un ou de l'autre, ainsi que toute personne de moins de 18 ans sous la garde du copropriétaire ou de son **conjoint** et contre **le syndicat**, pourvu que vous ayez aussirenoncé, avant **sinistre**, à exercer vos droits de recours contre eux.

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

Ne vous sont nullement opposables les quittances consenties par vous avant **sinistre**.